



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/TJK/CO/4/Add.1  
17 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**TADJIKISTAN\***

**Additif**

**Commentaires du Gouvernement tadjik concernant les observations finales  
du Comité des droits de l'homme**

[12 juillet 2006]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

### **Renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme**

Le Gouvernement tadjik a présenté au Comité des droits de l'homme son rapport initial sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques dans la République du Tadjikistan.

Le Comité des droits de l'homme a examiné ce rapport à ses 2285<sup>e</sup>, 2286<sup>e</sup> et 2287<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2285 à 2287), les 13 et 14 juillet 2005, et a adopté ses observations finales à sa 2299<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2299), le 22 juillet 2005, dans lesquelles il a prié le Gouvernement tadjik de lui communiquer des informations concernant l'application des articles 10, 12, 14 et 21 du Pacte.

#### **Observations finales du Comité et réponses du Gouvernement tadjik**

10. Le Comité constate avec préoccupation que les enquêteurs et autres agents de l'État utilisent très couramment les mauvais traitements et la torture pour obtenir des informations, des témoignages ou des aveux de la part des suspects, des témoins ou des personnes arrêtées (art. 7 et par. 3 g) de l'article 14).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette pratique, pour faire instruire rapidement toute plainte concernant le recours à de telles pratiques par des agents de l'État, et pour poursuivre, condamner et sanctionner rapidement les responsables, et offrir une indemnisation adéquate aux victimes.**

En vertu du Pacte, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

La République du Tadjikistan prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enquêteurs et d'autres agents de l'État ne recourent à des traitements cruels et à la torture en vue d'obtenir des informations, des dépositions ou des aveux de suspects, de témoins ou de personnes en état d'arrestation.

Le Code pénal de la République du Tadjikistan contient toute une série de dispositions établissant la responsabilité pénale des fonctionnaires des organes chargés de l'application des lois.

Ainsi, en vertu de l'article 316 dudit Code, le fait pour un agent de l'État de commettre des actes qui constituent manifestement un abus d'autorité et entraînent une violation grave des droits ou des intérêts légitimes d'un individu est une infraction pénale.

L'article 354 réprime le fait pour un fonctionnaire chargé de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou de l'administration de la justice de contraindre une personne à faire des déclarations en recourant à la menace ou au chantage.

L'article 359 réprime la falsification des preuves dans le cadre d'une procédure civile ou pénale.

En cas d'infraction commise par le responsable de l'enquête ou de l'instruction, le tribunal condamne généralement l'auteur à une peine privative de liberté et prend des dispositions afin que de tels incidents ne puissent se reproduire.

Malgré ces précautions, des cas isolés d'abus existent, mais on ne saurait dire que les enquêteurs recourent fréquemment à des méthodes illicites d'interrogatoire afin d'obtenir des informations et des aveux de suspects. En 2005, les organes de la Procuration ont fait la lumière sur trois affaires (dont deux survenues à Douchanbé et une à Kurgonteppa) dans lesquelles des membres de la police avaient recouru à la force pour faire passer des suspects aux aveux. Tous les fonctionnaires impliqués ont fait l'objet de poursuites pénales.

La Procuration générale vérifie régulièrement le bien-fondé et la légalité du placement des suspects en détention provisoire ou en garde à vue dans les centres de détention temporaire de la police.

12. Le Comité est préoccupé par le fait que la mise en détention est approuvée par un procureur et non par un juge. Cette situation crée un déséquilibre dans l'égalité des armes entre l'accusé et le ministère public, dans la mesure où le procureur peut avoir intérêt à placer en détention les personnes qui vont être poursuivies. En outre, les détenus ne sont pas présentés au procureur après leur arrestation. Un recours peut être formé devant un tribunal pour qu'il se prononce sur la légalité et les motifs de l'arrestation, mais la participation du détenu n'est pas garantie (art. 9).

**L'État partie devrait revoir son Code de procédure pénale et adopter un système garantissant que tous les détenus sont automatiquement et promptement présentés à un juge qui statue sans délai sur la légalité de leur détention.**

Le Code de procédure pénale de la République du Tadjikistan prévoit qu'un inculpé, un prévenu ou un suspect peut être placé en détention provisoire quand l'infraction commise emporte une peine privative de liberté de plus d'un an.

Il faut une décision de l'organe d'enquête ou de l'agent qui mène l'enquête préliminaire, approuvée par le procureur, ou une décision de justice ordonnant le placement en détention provisoire (Code de procédure pénale, art. 90, 413 et 415). Le droit d'appel prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 221 du Code est ouvert pour contester, directement ou par ministère de l'avocat de la défense, la mesure de détention provisoire ou la prolongation de la détention.

Toutefois, un projet de nouveau code de procédure pénale est en cours de rédaction dont les dispositions seront conformes à la Constitution et aux instruments internationaux auxquels la République du Tadjikistan est partie, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Le Comité est préoccupé par les informations persistantes faisant état du délabrement et de la surpopulation qui caractérisent les prisons et les autres lieux de détention dans l'État partie, et il prend note du taux d'incarcération relativement élevé. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les représentants de la société civile et des organisations internationales ont un accès limité aux établissements pénitentiaires (art. 10).

**L'État partie devrait envisager d'autres types de peines, telles que le travail communautaire et la détention à domicile, en particulier pour les infractions mineures. Il est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux représentants d'organisations nationales et internationales d'effectuer des visites indépendantes dans les prisons et les centres de détention.**

Le délabrement et la surpopulation qui caractérisent les prisons et les autres lieux de détention sont dus à l'entrée en vigueur en 1998 du nouveau Code pénal, lequel prévoit des peines d'une durée maximale de 20 ans ou, en cas de cumul des peines, de 25 ans, et au fait que plusieurs infractions, dont les crimes commis par négligence, ont été reclassées dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves.

Pour cette catégorie d'infractions, les juges prononcent des peines d'emprisonnement, ce qui contribue à l'augmentation du nombre de détenus purgeant une peine privative de liberté dans les prisons tadjikes.

Compte tenu de cette situation, des mesures ont été prises afin de rendre plus humaines les dispositions du Code pénal. Le Parlement tadjik a adopté la loi portant modification du Code pénal, qui a obtenu l'aval du Président de la République le 17 mai 2004 et est entrée en vigueur le 22 mai de la même année.

Actuellement, cette loi est appliquée à l'égard de plus de 7 000 prévenus, condamnés et auteurs d'infractions. Parmi ces personnes, plus de 1 100 prévenus et condamnés ont été libérés au bénéfice d'un adoucissement, d'une commutation ou d'une réduction de leur peine.

Les statistiques montrent que le nombre de condamnations à des peines autres que des peines privatives de liberté est en augmentation: alors que leur part représentait 37 % de l'ensemble des condamnations en 2002, ce pourcentage a atteint 50 % pendant la période 2004-2005, soit un accroissement de 13 % entre 2002 et 2005<sup>1</sup>.

Il convient de souligner en outre que, ces dernières années, des travaux de grande envergure ont été effectués avec le soutien financier du Gouvernement en vue d'améliorer les conditions carcérales, des visites de prisons ont été organisées et toute une série de projets tendant à améliorer la situation dans les prisons ont été exécutés avec l'assistance apportée sur place par le Bureau suisse de la coopération, l'*AIDS Foundation East-West* (ONG néerlandaise de lutte contre le sida) et le Centre analytique et consultatif des droits de l'homme.

21. Le Comité est préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles des journalistes ont été harcelés par des agents de l'État dans l'exercice de leur profession, et des journaux ont été saisis (art. 19).

**L'État partie devrait s'abstenir de tout acte de harcèlement ou d'intimidation envers des journalistes, et veiller à ce que sa législation, tout comme sa pratique, soient pleinement conformes aux exigences de l'article 19 du Pacte.**

---

<sup>1</sup> «Les solutions de remplacement aux peines d'emprisonnement dans la République du Tadjikistan: une conjonction d'efforts», recueil de contributions présentées lors d'une table ronde organisée le 14 septembre 2005 à Douchanbé.

La Procuration générale n'a pas reçu d'informations selon lesquelles des journalistes auraient été harcelés par des agents de l'État dans l'exercice de leur profession.

À la suite d'une vérification des activités des journaux «*Nerui sukhan*», «*Ruzi nav*» et «*Odamu olam*», la Procuration générale leur a ordonné de cesser immédiatement d'enfreindre la loi dans le cadre de leurs activités, c'est-à-dire d'abuser de la liberté de parole, mesure qui n'équivaut pas à une interdiction de leurs activités.

Le Ministère tadjik de la culture, qui a compétence en la matière, n'a pas non plus saisi les organes judiciaires d'une demande de fermeture d'un journal.

Des exemplaires de l'hebdomadaire «*Ruzi nav*» qui avaient été tirés à Bichkek, au Kirghizistan, ont été saisis à l'aéroport de Douchanbé pour violation de la législation douanière.

La Procuration générale a lancé des poursuites contre le rédacteur en chef de cet hebdomadaire, R. N. Miraimov, pour violation du paragraphe 2 de l'article 135 (Diffamation) et du paragraphe 1 de l'article 334 (Actes arbitraires) du Code pénal.

-----